RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08211
Numéro SIREN : 789 854 213
Nom ou dénomination : AADSP HDS

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2023 sous le numéro de dépôt 31261

AADSP HDS
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
10, avenue Anatole France, 92110 Clichy
RCS Nanterre 789 854 213

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Et le dix-neuf décembre,

La soussignée :

La société ZK, société par actions simplifiée au capital de 219.986 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 921 924 338, dont le siège social se situe 8, villa Poirier, 75015 Paris,

Représentée par son président, Monsieur Zouheir Khoubani,

Détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

I. **Après avoir pris connaissance des documents suivants** :

- le traité de scission de la société AADSP Group en date du 9 août 2022 ;
- les procès-verbaux des sociétés AADSP Group, ZK et LH prenant acte de la réalisation définitive de la scission de la société AADSP Group et de l'immatriculation corrélative des sociétés ZK et LH ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société ;

II. **Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les décisions suivantes** :

- modification de l'article 8 des statuts à la suite de la réalisation définitive de la scission de la société AADSP Group au profit des sociétés ZK et LH ; et
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;

III. **A pris les décisions suivantes**.

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 8 des statuts à la suite de la réalisation définitive de la scission de la société AADSP Group au profit des sociétés ZK et LH)

L'Associé Unique,

Connaissance prise :

- du traité de scission de la société AADSP Group en date du 9 août 2022 au titre duquel les titres de la Société sont, par l'effet de la scission, intégralement dévolus à la société LH ; et
- des procès-verbaux des sociétés AADSP Group, ZK et LH prenant acte de la réalisation définitive de la scission de la société AADSP Group et de l'immatriculation corrélative des sociétés ZK et LH ;

Décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société, désormais intégralement rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, libérées, et attribuées à la société ZK* ».

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre correspondant.

Par signature électronique avancée.

La société ZK
Représentée par Monsieur Zouheir Khoubani

AADSP HDS
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
10, avenue Anatole France, 92110 Clichy
RCS Nanterre 789 854 213

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022

Certifiés conformes par le représentant légal

La soussignée :

La société AADSP Group, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 750 830 747, dont le siège social se situe 5-7, rue du Petit Albi, 95800 Cergy, représentée par son gérant, Monsieur Zouheir Khoubani ;

A, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL LA SOCIETE A POUR OBJET :

L'étude, la délivrance, l'organisation, la mise en œuvre, la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, l'intervention, le conseil, l'audit, la formation, la gestion, l'étude, {a coordination, la promotion, de prestations dans le service à la personne, le portage de repas, les travaux de petit bricolage et de petit jardinage et le transport accompagné.

et plus précisément, les services domestiques (Entretien de la maison et travaux ménagers), petits travaux de jardinage, prestations de petit bricolage, préparation et portage de repas à domicile, livraison de courses, collecte et livraison à domicile de linge repassé, soutien scolaire et cours de langues, garde et accompagnement d'enfants dans leur déplacement, assistance informatique et administrative, surveillance de lieu de résidence, soins esthétiques, assistance pour les démarches de la gestion courante, promenades d'animaux de compagnie, plate-forme de services dédiée aux services à la personne, téléassistance, assistance aux personnes fragiles (Agées, handicapées, malades, fin de vie, enceinte, etc.) ou aux autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, garde malade, garde de nuit, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, assistance dans les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parié complété, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

L'acquisition, la prise de participation, la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce de nature "similaire ou connexe, la concession, la franchisation ;

La prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français et étrangers, certificats "d'addition et brevets de perfectionnement, méthodes, procédés, inventions, marques de fabrique, moyens de "fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société, la concession de toutes licences "totales ou partielles des dits brevets ;

Plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux "entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AADSP HDS

Et pour nom commercial : AADSP 92

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10-12 avenue Anatole France 92110 Clichy

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2013

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au

Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 8000 euros, soit Huit Mille Euros.

Sur ces apports en numéraire,

- Monsieur Kevin LOWATA apporte la somme de 4010 euros, entièrement libéré.
- La SARL AADSP Group apporte la somme de 3990 euros, et libère la somme de 90 Euros.

TOTAL DES APPORTS : 8000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 4100 Euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 4100 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : Banque Populaire Rives de Paris Agence de Conflans Saint Honorine.

2K

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

À Monsieur Kevin LOWATA 4010 Euros

À La SARL AADSP Group 3990 Euros

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques...

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, libérées, et attribuées à la société ZK.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS LES PARTS SOCIALES NE SONT PAS LIBREMENT CESSIBLES

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans {eur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,

- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins : - Sur première convocation, le quart des parts, - Sur Seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

2K